

## Séance du 03 octobre 2016

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ~~ECHTERBILLE B.~~, PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusées : MM. ARNOULD P., GUILLAUME M-H.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### 2. Budget 2017 des différentes Fabriques d'église

2.1. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Herbeumont arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18/08/2016, réceptionnée en date du 22/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2017, voté en séance du 04/08/2016 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.192,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.142,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.093,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.093,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.350,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.935,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>26.285,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.285,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## 2.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de St-Médard arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2016, réceptionnée en date du 12/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel « la Fabrique d'église de St-Médard », pour l'exercice 2017, voté en séance du 24/08/2016 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.824,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.873,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.148,38 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.148,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.945 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.063,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.008,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.008,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

### 2.3. Straimont

### 2.4. Martilly

## **3. Modifications budgétaires de Fabriques d'église**

3.1. Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Martilly du 18/08/2016 comme suit :

Nouveau résultat : Recettes : 14.322,03 € Dépenses : 14.322,03 €.

Intervention communale inchangée.

3.2. Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Straimont du 28/09/2016 comme suit :

Nouveau résultat : Recettes : 11.912,85 € Dépenses : 11.912,85 €.

Intervention communale inchangée.

#### **4. S.R.I. Frais admissibles : régularisation 2015 – comptes 2014**

Madame le Bourgmestre notifie aux conseillers communaux l'arrêté du Gouvernement provincial du Luxembourg du 12/09/2016 qui confirme les montants de la régularisation 2015 (comptes communaux 2014) des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupe et les communes protégées de la province, soit un montant de régularisation s'élevant à 13.761,15 euros pour la Commune d'Herbeumont.

*Monsieur Bruno Echterbille, Echevin, entre en séance.*

#### **5. Vente d'une parcelle communale**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 21/04/2016 de Monsieur et Madame WOUTERS-LALLEMANT, domiciliés Avenue de l'Eglise St Julien n° 51 à 1160 Bruxelles, et ayant une seconde résidence à Herbeumont – Rue de l'Horloge n° 25, par lequel ils sollicitent l'acquisition de la parcelle communale cadastrée Herbeumont – 1<sup>ère</sup> Division Section B n° 278/3, d'une contenance de 26 centiares, limitrophe de deux parcelles leur appartenant ;

Vu qu'en date du 15/09/2016, Monsieur le Notaire Champion à Bertrix estime la valeur de cette parcelle à 4.000 euros de l'are (40 euros/m<sup>2</sup>), soit 1.040 euros pour 26 centiares ;

Vu les frais liés à la gestion administrative de ce dossier au sein de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

1. DECIDE du principe de la vente de gré à gré de la parcelle communale cadastrée Herbeumont – Herbeumont – 1<sup>ère</sup> Division Section B n° 278/3, d'une contenance de 26 centiares, à Monsieur et Madame WOUTERS-LALLEMANT, pour un montant de 1.040 euros.

2. DECIDE que les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

#### **6. Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne**

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 29/08/2016 de désigner pour le conseil d'administration de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne » Madame Catherine MATHELIN et Monsieur Pascal DAICHE ; et de désigner pour l'assemblée générale Madame Catherine MATHELIN, Monsieur Pascal DAICHE et Monsieur Albert FONTAINE ;

Vu la nécessité de désigner des suppléants aux représentants susmentionnés ;

A l'unanimité,

Décide de désigner les suppléants suivants dans le cadre de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne » :

- Suppléant de Madame Catherine MATHELIN : Madame Eliane WERNER ;
- Suppléant de Monsieur Pascal DAICHE : Madame Patricia ARNOULD ;

- Suppléant de Monsieur Albert FONTAINE : Madame Marie-Hélène GUILLAUME.

## **7. Collecte de papier-carton en porte-à-porte**

Le Conseil communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

A l'unanimité, DECIDE :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne et en conséquence.
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020), l'organisation de cette collecte, et de retenir la fréquence de collecte suivante :
  - Une fois par six mois pour l'ensemble du territoire communal.

## **8. Extension de la zone d'extraction de la S.A. Les Ardoisières d'Herbeumont**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUP, et particulièrement son article 42bis ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de révision partielle du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau introduite par la S.A. Les Ardoisières d'Herbeumont, en date du 26/08/2016, en vue d'inscrire une zone d'extraction à la carrière du Grand Babinay (Herbeumont + Bertrix) et d'assurer les compensations planologiques nécessaires sur Herbeumont et Bertrix ;

Vu la réunion d'information au public organisée le 22/09/2016 à la salle du conseil communal de Bertrix ;

Vu qu'il appartient au conseil communal d'Herbeumont de remettre un avis sur la demande telle que proposée ;

Vu que les compensations planologiques sont considérées comme financièrement défavorables à la Commune d'Herbeumont à partir du moment où la zone d'extraction est compensée par une zone naturelle sur laquelle aucun épicea ne peut être planté et que seule la régénération naturelle des feuillus est admise ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la demande de révision partielle du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau introduite par la S.A. Les Ardoisières d'Herbeumont en vue d'inscrire une zone d'extraction à la carrière du Grand Babinay (Herbeumont + Bertrix) et d'assurer les compensations planologiques nécessaires sur Herbeumont et Bertrix pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. Que la zone d'extraction soit compensée par une zone forestière sur la Commune d'Herbeumont et non par une zone naturelle afin de limiter la perte financière liée à l'exploitation forestière de cette zone ;
2. Que les nuisances d'une telle extension pour l'asbl « Au Cœur de l'Ardoise » soient étudiées et solutionnées afin que l'activité économique et l'activité touristique puissent co-exister.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN